12ème Programme pluriannuel d'intervention

MODALITES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération du conseil d'administration DL/CA/24-48 relative à l'adoption du 12ème programme d'intervention

Vu la délibération du conseil d'administration DL/CA/24-18 relative à la délégation de pouvoir

Vu la délibération du Comité de Bassin DL/CB/25 relative au pacte de confiance

Vu la délibération DL/CB/22-15 du 29 juin 2022 relative au pacte d'engagement pour soutenir la transition agroécologique et des territoires pour l'eau du grand Sud-Ouest,

Vu la délibération DL/CB/23-13 du 7 juillet 2023 relative à la préservation de la qualité de l'eau potable sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération n° DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau,

Vu la délibération n° DL/CB/23-06 du 25 avril 2023 relative à la mise en œuvre des économies d'eau dans les territoires,

Vu la délibération n° DL/CB/23-07 du 25 avril 2023 relative aux conditions d'accès à l'eau dans le cadre de nouveaux projets de stockage de substitution validé dans le cadre d'un PTGE,

Vu la délibération du Comité de bassin DL/CB/23-27 relative aux recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la politique de restauration de la continuité écologique sur le bassin,

Vu la délibération du Comité de bassin DL/CB/22-14 relative aux potentialités et déploiement des solutions fondées sur la Nature sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération n° DL/CB/23-16 du 7 juillet 2023 relative à la stratégie de réutilisation des eaux non conventionnelles,

Vu la stratégie assainissement DL/CA

Vu la lettre de cadrage du ministère

Vu le Plan National GIEP et le Plan National Renaturation

Vu la Charte Qualité GIEP ;

Considérant :

Les missions et compétences définies par le code de l'environnement qui dispose que :

- L'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu

marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L.110-3 du code de l'environnement ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.

- L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.
- Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité et à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- L'agence de l'eau peut mener et soutenir des actions de coopération internationale.

Décide :

CHAPITRE 1 - FINALITES ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 1 -

La présente délibération précise la finalité du 12ème programme et définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux concours financiers apportés par l'Agence dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf dispositions particulières prévues dans les délibérations du conseil d'administration par thématique ou domaine spécifique.

Article 2 - Finalités et principes directeurs

La finalité du 12ème programme d'intervention de l'Agence, est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau sur 70% des masses d'eau en 2027 (SDAGE 2022-2027) puis aux objectifs du SDAGE 2028-2032 et d'accélérer la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique sur le bassin Adour-Garonne.

Au regard de ces enjeux et du **pacte de confiance** voté par le comité de bassin du 10 octobre 2024, les modalités d'instruction et d'attribution d'aides au 12ième programme intègrent les principes directeurs suivants (déclinés ci-dessous et plus précisément dans les délibérations thématiques des politiques sectorielles) :

1. Des conditions d'accès aux aides de l'Agence et des conditions de modulation des taux maximums d'intervention :
   - liées aux principes clés du pacte de confiance et déclinées précisément dans chaque délibération thématique: prise en compte du changement climatique (adaptation, atténuation), développement des solutions fondées sur la nature (SFN), reconquête de la qualité de l'eau, notamment sur les captages dégradés, gouvernance à la bonne échelle (intercommunalité, bassin versant), déploiement des approches préventives, développement de plans de sobriété, massification de la transition agroécologique, tarification de l'eau et orientations financières (ingénierie financière des projets, articulation des financements de l'agence avec les autres financeurs), solidarité urbain rural, sensibilisation/formation et innovation,
   - dépendantes de l'analyse du projet, notamment de l'ambition environnementale (résultats attendus) au regard des enjeux du territoire, de la contribution aux démarches territoriales intégrées permettant de limiter la vulnérabilité des territoires au changement climatique, et notamment les SAGE, et tout autre aspect jugé pertinent

2. Des conditions de contrôles et de suites données aux contrôles dans une logique d'efficacité des aides de l'Agence, des résultats attendus des projets aidés et des obligations de communication, susceptibles de modifier le montant d'aide définitivement attribuée.

CHAPITRE 2 - TAUX D'AIDE, MODULATION ET CONTROLES

Les aides peuvent être attribuées par application d'un taux d'aide à un montant retenu de dépenses.

Article 3 - Taux maximum des opérations

Les aides de l'Agence n'ont pas un caractère systématique et les taux présentés dans les délibérations thématiques sont des taux maximums.

L'attribution des aides et la modulation des taux d'aide sont fonction des possibilités financières de l'Agence, du contenu de la demande d'aide et de l'appréciation de l'Agence lors de l'instruction du projet au regard des principes énoncés à l'article 2.

Article 4 - Taux d'aide dans le cas d'une extension d'activité pour les investissements

L'agence peut prendre en compte les capacités des ouvrages :

- de traitement et de réseaux d'eau potable,
- de traitement des eaux usées domestiques,
- des entreprises,

au-delà des besoins existants, en mobilisant un taux d'aide de 10% de subvention, conjugué pour les collectivités territoriales et leurs groupements à la contractualisation d'un prêt auprès de la banque des territoires ou autre organisme équivalent.

Article 5 - Mise en place de CLE et taux applicables à compter de 2028

L'objectif de l'Agence est de favoriser la mise en place de SAGE sur les territoires qui en sont orphelins comme le prévoit le SDAGE qui fixe un objectif de couverture totale d'ici 2027. Ainsi, à partir de 2028, l'Agence se réserve la possibilité de ne plus appliquer les taux d'aide maximum pour les projets portés par des collectivités territoriales ou leurs groupements, situés sur des territoires où il n'y a pas encore de CLE[1] installée par le préfet, et quelle que soit la nature ou le domaine du projet.

Article 6 - Dispositif de solidarité territoriale

Certaines dispositions, notamment relatives aux taux d'aide, concernant l'exercice d'une solidarité territoriale sont prévues dans les délibérations thématiques à travers les ZST (zones de solidarité territoriale).

Pour la durée du programme, sont considérées en ZST, l'ensemble des communes du bassin Adour Garonne classées en zone de montagne selon les zones agricoles défavorisées des communes de montagne (liste de l'observatoire des territoires -communes 2023) ainsi que les autres communes du bassin dont la densité de population relève des niveaux « rural dispersé » (niveau 6) à « rural très dispersé » (niveau 7) selon la grille communale 2024 de densité à 7 niveaux établie par l'INSEE.

Article 7 - Contrôle des dossiers et des résultats

En application de l'article R213-32-I-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées.

A ce titre, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis et le respect de l'ensemble des engagements ou obligations du bénéficiaire. Ces vérifications peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers d'aide, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. Elles peuvent

[1] CLE : Commission Locale de l'Eau

être effectuées sur pièces ou sur place par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle à cet effet. S'il est constaté une non-conformité de ces éléments, l'Agence peut décider de l'annulation totale ou partielle des aides attribuées tel que prévu à l'article 8.

Article 8 - Modalités de réduction de l'aide - Remboursement suite à contrôle

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler, ce qui pourra conduire au remboursement de tout ou partie des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ou les justificatifs nécessaires au versement n'ont pas été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence ;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ;
- les contrôles prévus à l'article 7 ont conclu à la nécessité d'une réduction du montant de l'aide ou à son annulation, notamment si les résultats attendus prévus dans le document juridique d'attribution d'aide n'ont pas été atteints ;
- les obligations relatives à l'aide de l'Agence et/ou les obligations règlementaires relatives à l'eau, au milieu marin ou à la biodiversité ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- les engagements pris ou les déclarations faites par le bénéficiaire ne sont pas respectés ;
- la convention ou la décision prévoient des modalités de réduction ou d'annulation particulières,
- les obligations de communication ne sont pas respectées

CHAPITRE 3 - BÉNÉFICIAIRES, DEPOT DES DEMANDES ET ENGAGEMENTS

Article 9 - Bénéficiaires des aides

Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux d'intérêt commun au bassin Adour-Garonne qui contribuent à la finalité du programme (cf. article 2) et permet d'améliorer la performance environnementale des projets.

Article 10 - Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide est, en principe, déposée par le bénéficiaire éventuel, son représentant légal ou son mandataire, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, sur le portail de télé services dédié.

La demande d'aide est adressée à l'Agence avant tout commencement d'exécution, à l'exception des opérations récurrentes (portant sur des actions reconduites annuellement), dont les demandes peuvent être déposées postérieurement au démarrage de l'opération, mais en aucun cas postérieurement à son achèvement.

Dans sa demande d'aide, le demandeur est tenu de préciser les résultats attendus de l'opération projetée et les indicateurs permettant de les mesurer et d'évaluer comment ils répondent aux principes énoncés à l'article 2 et aux objectifs opérationnels mentionnés dans chaque délibération thématique.

Article 11 - Obligations à respecter par le bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, notamment, à respecter les obligations ci-après :

- associer techniquement l'Agence dès l'amont des projets et la tenir informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- mesurer et justifier les résultats atteints, au regard des résultats attendus prévus dans le document juridique attributif, et en rendre compte à l'Agence. Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des

résultats attendus d'une tranche annuelle peut remettre en cause l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes,
- entretenir et exploiter les éventuels ouvrages conformément aux règles de l'art et mettre en place les dispositifs nécessaires de mesure,
- faire clairement apparaître la contribution de l'Agence dans toutes ses actions de communication relatives à l'opération financée, notamment en mettant en avant les bénéfices environnementaux de l'opération aidée par l'Agence pour sensibiliser les citoyens et activités économiques du territoire.

CHAPITRE 4 - AUTRES MODALITÉS GÉNÉRALES D'AIDE

Article 12 - Seuils d'attribution des aides en subvention et en avance remboursable

Les aides se présentent sous la forme de subvention ou d'avance remboursable. Des combinaisons mixant subvention et avance remboursable sont possibles et modulables comme définies à l'article 13 et selon les taux maximums prévus dans les délibérations thématiques.

- **Subventions**

L'Agence n'attribue pas d'aide en subvention lorsque le montant total de subvention(s) par dossier est inférieur à 2 000 €, sauf pour les cas suivants :
- pour les dossiers présentés en application des conventions en paiement associé passées avec l'ASP[2] et les Régions, ce montant est porté à 300 € pour les conventions SIGC[3] et à 500 € pour les conventions HSIGC[4] ;
- pour les dossiers d'aide aux exploitations agricoles dans le cadre du dispositif PSE[5], pour les dossiers accompagnés via le régime d'Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire et pour les dossiers de travaux sur les zones humides menées par les adhérents aux CATZH[6], ce montant est porté à 500 € ;

- **Avances remboursables**

Aucune avance ne sera attribuée si elle est inférieure à 100.000 €.

Dans le cas de l'attribution d'une avance remboursable aux personnes morales de droit privé, l'Agence procède à une analyse de la situation économique de l'établissement afin de vérifier ses capacités de remboursement. Les résultats de l'analyse pourront conduire à une exigence de garanties bancaires.

La durée maximale de remboursement des avances est fixée à :
- 20 ans pour les personnes morales de droit public, avec un différé d'amortissement pouvant atteindre au maximum 3 ans.
- 10 ans pour les personnes morales de droit privé

Article 13 - Combinaison subvention et avance remboursable

Le coefficient de conversion de subvention en avance appliqué sera de 5.

La conversion ne pourra conduire à attribuer des avances inférieures à 100 000 €.

Pour les aides en subvention concernant des dossiers d'investissements, une partie du taux de la subvention pourra être convertie en avance remboursable. Cette solution sera privilégiée pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 2 M€ en subvention.

---

[2] ASP : Agence de Service de Paiement
[3] SIGC : Système Intégré de Gestion de de Contrôle
[4] Hors SIGC : Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle
[5] PSE : Paiement pour Services Environnementaux
[6] CATZH : Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides

Dans le cas des modalités d'aides thématiques :

- combinant subvention et avance remboursable, la conversion de l'avance en subvention ne sera possible que lorsque l'application du taux d'avance remboursable conduirait à une avance d'un montant inférieur à 100.000 €. La conversion sera alors effectuée en mobilisant le coefficient défini ci-dessus. Dans ce cas, le taux de subvention attribuée pourra excéder le taux maximum défini à l'article 3 ci-dessus
- prévoyant l'attribution d'une avance remboursable seule (non combinée avec une subvention), si l'avance est inférieure ou égale à 100 000 €, aucune conversion ne sera effectuée et aucune aide ne sera attribuée.

Article 14 - Cas des dossiers de travaux supérieurs à 1 M€

Pour les travaux dont le montant éligible est supérieur à 1 M€, les maîtres d'ouvrages sont invités à prévoir un mix de solutions (subventions, avances remboursables, emprunt (dont prêt proposé par la Banque des Territoires ou autre organisme équivalent)).

Au regard de l'objectif d'accélération de la mise en œuvre des mesures d'atténuation du changement climatique, pour les travaux dont le montant éligible est supérieur ou égal à 2M€, les maîtres d'ouvrage doivent transmettre dans leur demande d'aide une analyse chiffrée en investissement et fonctionnement des sources d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de leur projet et, le cas échéant, des mesures mises en œuvre ou projetées pour réduire ces impacts. Ces nouvelles modalités prendront effet pour les demandes d'aide déposées à partir du 1er janvier 2027.

Article 15 - Autres types d'aide

Les aides de l'Agence peuvent également être attribuées indépendamment des dépenses effectivement réalisées dans les cas suivants :

- Cas des forfaits

Les aides peuvent être attribuées selon un forfait dans les conditions prévues dans les délibérations du Conseil d'Administration ; dans ce cas l'aide est établie selon un montant par unité, défini à l'avance.

- Cas des aides forfaitaires

Les aides attribuées peuvent être forfaitaires ; une aide forfaitaire est une subvention dont le montant est défini à l'avance et dont le versement total, à l'achèvement de l'opération, est égal au montant fixé dans le document attributif de l'aide, indépendamment des dépenses effectivement réalisées.

CHAPITRE 5 - DEPENSES PRISES EN COMPTE DANS LE CAS DE L'APPLICATION D'UN TAUX D'AIDE A UN MONTANT RETENU DE DEPENSES

Article 16 - Dépenses éligibles

La nature des ouvrages, travaux, prestations ou études à prendre en considération pour le calcul des aides est précisée par les délibérations du conseil d'administration. La somme des dépenses y afférant constitue le montant des dépenses éligibles. Les dépenses éligibles doivent être postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide. Toutefois, les frais annexes préalables liés à l'opération engagés avant le dépôt de la demande d'aide (de type études, honoraires pour maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage, acquisitions foncières, mesures compensatoires lorsqu'elles sont liées aux travaux éligibles, etc.) peuvent être éligibles.

Pour les opérations récurrentes portant sur des actions reconduites annuellement, les dépenses afférentes à la période considérée sont éligibles.

Le renouvellement d'ouvrages ayant des performances identiques n'est pas éligible.

Si le maître d'ouvrage a été mis en demeure par arrêté préfectoral de réaliser des opérations, l'Agence peut attribuer des aides pour leur mise en œuvre, jusqu'à l'échéance figurant dans l'arrêté de mise en demeure.

Article 17 - Prise en compte de la TVA

Le montant des dépenses éligibles et retenues est exprimé hors taxes si le bénéficiaire récupère totalement ou partiellement la TVA.

Les montants des dépenses pourront être exprimés en TTC lorsque le bénéficiaire déclare soit :

- Ne pas être assujetti à la TVA
- Ne pas récupérer de TVA sur l'opération.

Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte hors taxes pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette hors taxes, aucun avenant ou décision modificative des documents attributifs d'aide ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux opérations de surveillance des masses d'eau et aux opérations groupées en domaine privé de réhabilitation de branchements particuliers et/ou de gestion intégrée des eaux pluviales, pour lesquelles les dépenses éligibles et retenues seront toujours exprimées en HT.

Article 18 - Assiette retenue

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de plafonds définis par les délibérations du conseil d'administration.

Il est possible de réduire ce montant selon les cas d'espèces, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modulation des taux d'aide prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Le plafond ne peut être dépassé sans délibération spécifique du Conseil d'administration.

Article 19 - Respect des réglementations nationales et européennes et cofinancement européen

Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel respectent en premier lieu les règles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat ainsi que la réglementation nationale en vigueur.

L'Agence mentionne dans les décisions ou conventions d'octroi des aides les références des régimes cadre sur lesquelles elles sont basées.

En dérogation aux modalités d'aide fixées dans les délibérations thématiques et dans la présente délibération, lorsque l'opération aidée par l'Agence bénéficie d'un cofinancement européen, l'Agence se réserve le droit de retenir l'assiette, prise en compte au titre du financement européen, pour le calcul de son aide.

Article 20 - Dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie

Les dépenses retenues pour les frais de personnel concerné par les opérations réalisées en régie (conseil, sensibilisation, animation, assistance technique, veille foncière, communication) sont les suivantes :

- salaires et charges des personnes impliquées dans la mission,
  - frais indirects relatif au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 70 €/ jour retenu dédié à la mission
  - autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation (frais d'analyse, …).

Ce mode de calcul ne s'applique pas aux opérations relevant d'un régime européen interdisant les calculs d'assiette sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).
Il sera appliqué au montant des dépenses retenu, hors autres dépenses ponctuelles faisant l'objet d'une facturation, la valeur plafond de 500 € par jour et par personne.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux opérations portant sur les études, la recherche, l'innovation, la connaissance ou l'action internationale.

Article 21 - Prestations intellectuelles liées à travaux

Les prestations intellectuelles liées aux travaux (études préalables, suivis, évaluations de l'efficience, communication) peuvent être aidées aux taux d'aide applicable aux travaux définis dans les délibérations thématiques.

Article 22 - Documents juridiques attributifs d'aide

Les aides font l'objet d'une convention avec le bénéficiaire dans les cas suivants :

- aides attribuées aux personnes morales ou physiques de droit privé dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,
- aides attribuées en tout ou partie sous forme d'avance remboursable,
- tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention.

En dehors de ces cas, une décision d'aide est établie et notifiée au bénéficiaire.

Les décisions et conventions d'aide sont établies en application des délibérations en vigueur.

Les documents juridiques attributifs d'aide précisent les modalités de versement des aides, notamment les pièces à fournir pour les demandes d'acomptes et de solde, ainsi que les seuils de versement des aides.

Article 23 - Délai de validité des aides

Le délai de validité de l'aide indiqué dans la convention ou la décision d'aide est de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; ce délai inclut la réalisation de l'opération et la fourniture des pièces pour solde. Au moment de l'attribution de l'aide, dans les cas où l'opération financée le justifie, ce délai pourra être porté jusqu'à 6 ans par les services de l'agence de l'eau.

CHAPITRE 6 - ACCÈS À L'INFORMATION

Article 24 - –

Les données à caractère public collectées et traitées avec l'aide financière de l'Agence seront mises à disposition de l'Agence. S'il s'agit de données environnementales, en application des articles L 124.1 à L 124.8 du code de l'environnement, elles pourront être diffusées au public par l'Agence à travers les portails de données (de bassin ou nationaux).

Article 25 - –

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'intervention de l'Agence et la liste des aides attribuées sont disponibles sur le site institutionnel de l'Agence www.eau-grandsudouest.fr.

CHAPITRE 7 - DATE D'APPLICATION

Article 26 - –

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et abroge la délibération n° DL/CA/21-67 ; il prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.